

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
De la CIRCULATION
MASSIF DES PINEDES ACCES MOTORISE

Hors agglomération et sur le Territoire de la Commune de LUC SUR ORBIEU
Le Maire de la Commune de Luc Sur Orbieu, (Aude),

Vu le code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212- 1
relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les L 362-1 et suivants relatifs à la
circulation des véhicules en milieu rural naturel,

VU le Code forestier, notamment les article L131-1 à L 131-16 et L 131-1 à L 134-19
relatifs à la prévention des incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral annuel portant règlementation de l'accès aux massifs forestiers

VU l'intérêt général d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, et les nuisances
générées par la circulation de véhicules motorisés en milieu forestier,

Considérant le classement en risque très sévère ou supérieur pour les incendies de forêt
sur la zone de la Pinède,

Considérant la nécessité impérieuse de limiter les sources potentielles d'ignition,
notamment liées aux véhicules motorisés.

Considérant l'affluence saisonnière du public sur ce site naturel et les dangers accrus
pour la sécurité des personnes et des biens

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement, l'accès
motorisé au site forestier dit " le mourrel " situé sur le territoire de la Commune De
LUC SUR ORBIEU, en période de risque très sévère ou extrême d'incendie à
compter du 16 juin 2025.

Article 2 : Sont visés par cette interdiction :

Tous les véhicules à moteur, quels que soient leur type, voitures, motos, scooters,
quads.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article, sont seuls autorisés à circuler
pendant cette période :

- Les véhicules d'intervention et de secours**
- Les services de l'Etat et les agents communaux dans l'exercice de leurs missions de**
police ou de surveillance
- Les exploitants forestiers agricoles munis d'un justificatif d'intervention urgente,**
après information de la mairie.
- Les propriétaires riverains pour accès strict à leur domicile, sauf restriction**
préfectorale contraire.

Article 4 : La Commune mettra en place une signalisation temporaire ou permanente
aux accès pinède pour informer les usagers de la présente mesure.

L'information sera également diffusée par voie d'affichage en mairie et sur les
panneaux d'information

Article 5 : Sanctions :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code forestier et le Code pénal, notamment une amende de 4e), classe, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales en cas d'incendie causé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Sera transmis à M le Préfet de l'Aude, à La DDTM, à la Brigade de Gendarmerie, aux services de secours et incendie.

Le Maire, la police municipale, et les agents dûment assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luc-sur-Orbieu, le 16 juin 2025

Le Maire,
Yves KOSINSKI

